IMANIS
ACTEUR SOLIDAIRE

LIVRET D'ACCUEIL

Centre d'Accueil
et d'Examen des Situations

1 rue du Château
45200 MONTARGIS
06 86 59 56 28
caes@imanis.fr

Bienvenue chez Imanis

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous permettre de :
- mieux cerner le cadre d'intervention de l'association,
- vous informer sur le fonctionnement du service qui vous accueille et de vous fournir des renseignements utiles.

IMANIS
ACTEUR SOLIDAIRE

AUX COTÉS DES PLUS DÉMUNIS
DEPUIS 1994

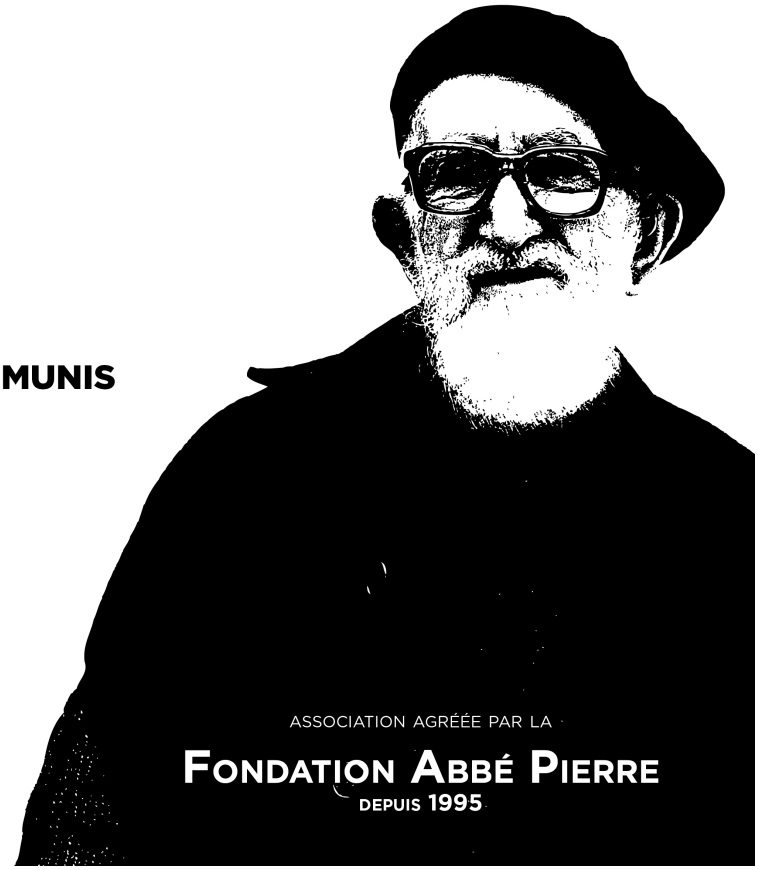

L'association Imanis intervient sur les départements du Loiret, du Cher et du Tarn afin d'accompagner les plus démunis depuis 1994. Elle dispose aujourd'hui de plus de 35 établissements répartis sur ces 3 départements. Le siège social de l'association est basé à Montargis – 21 avenue de Verdun. Pour davantage de renseignements vous pouvez consulter notre site sur www.imanis.fr et suivre notre actualité sur Facebook.
Nous vous souhaitons un bon séjour au sein de nos établissements. Profitez du savoir-faire de nos équipes pour construire ou reconstruire un projet de vie solide. Soyez courageux, positif, participez aux actions collectives… et retrouvez le bon rythme pour redémarrer du bon pied…

Les Équipes Imanis

L'ÉQUIPE DU CAES

Une équipe pluridisciplinaire assure les fonctions d'accueil, d'animation et d'accompagnement au sein du Centre d'Accueil et d'Examen des Situations.

L'équipe est composée de personnels salariés :

- Le directeur général représente légalement la structure devant les autorités compétentes.

- L'équipe de direction supervise l'équipe et peut, par délégation, suppléer aux actions du directeur empêché.

- Le professionnel coordinateur a pour fonction la coordination de la structure, l'encadrement de l'équipe d'accueil et d'accompagnement, la gestion logistique et les relations partenariales.

- Le travailleur social assure un accompagnement social visant à atteindre les objectifs du séjour décrit dans le contrat de séjour.

- Les hôtes d'accueil animent les lieux de vie. Ils accompagnent les personnes accueillies sur tous les aspects du quotidien. Ils permettent l'émanation de pistes de travail cohérentes et adaptées à chacun.

Les interventions et compétences de chacun des membres de l'équipe permettent une prise en charge de la personne accueillie dans sa globalité.

ADMISSION AU CAES

Le CAES propose 76 places réparties comme suit :

- Pour Montargis : 45 places réparties sur 6 appartements équipés de chambres partagées,
- Pour Orléans : 31 places réparties sur 4 appartements équipés de chambres partagées.

L'accès au CAES se fait en fonction des orientations décidées par l'OFII.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Le CAES d'Imanis accueille les personnes :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale.

Toutefois, dans le cadre de la politique de rééquilibrage territorial conduite par la Direction générale des étrangers en France/Direction de l'asile (DGEF/DA) du ministère de l'Intérieur, notre CAES peut accueillir un public en provenance de la région Ile-de-France.

Le CAES d'Imanis s'adressera aux couples, femmes ou hommes isolés, familles monoparentales ou familles avec enfant(s).

ACCUEIL, DUREE ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Modalités d'accueil :

Votre orientation sur le centre est décidée par l'OFII.

Lors de votre admission vous signez un contrat de séjour et vous prenez connaissance du règlement de fonctionnement que vous vous engagez à respecter.

Vous vous engagez à communiquer aux professionnels du CAES toutes informations relatives à votre situation : OFPRA , santé, difficultés particulières, ….

Durée de séjour :

La durée de séjour est fixée à un (1) mois maximum.

Il pourra être mis fin au contrat de séjour à tout moment par :

- Vous-même,
- L'OFII dans le cadre de la suspension des conditions matérielles d'accueil,
- L'équipe de direction IMANIS ou de son représentant, en cas de non-respect du règlement de fonctionnement, du refus d'un hébergement proposé par l'OFII,
- La Préfecture du Loiret.

Les conditions d'hébergement :

IMANIS a fait le choix d'offrir des lieux d'accueil dignes, chaleureux et adaptés au mieux aux besoins de chacun.

Toute personne accueillie bénéficie d'un hébergement et d'un accompagnement social individualisé.

Le type d'hébergement proposé est collectif avec des chambres partagées. Les hébergements sont entièrement équipés et meublés. Ils se composent de :

- Chambres partagées de 2 à 4 lits,
- Cuisine collective,
- Sanitaires collectifs,

Une chambre vous est attribuée et peut être partagée avec d'autres personnes accueillies. L'équipe du CAES se réserve le droit de vous transférer dans une autre chambre et/ou un autre lieu d'hébergement durant votre séjour.

De même, l'équipe du CAES passera quotidiennement dans les lieux d'hébergement afin de s'assurer du bon entretien des locaux.

L'entretien des locaux fait partie intégrante de votre prise en charge au sein du CAES. Le matériel est mis à votre disposition dans chaque lieu d'hébergement.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF

À votre arrivée, un travailleur social est désigné pour vous accompagner sur les différents aspects évoqués ci-dessous :

- Ouverture d'une domiciliation ;
- Accompagnement dans les démarches juridiques et administratives, en particulier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- Effectuer le diagnostic social et sanitaire, l'orientation vers les dispositifs aval de prise en charge et l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- Accès aux soins et à la santé
- Signalement des vulnérabilités à l'OFII ;
- Orientation, en lien avec l'OFII, vers une solution d'hébergement aval du DNA ou l'information vers une solution de sortie ;
- Etablir un partenariat avec les relais extérieurs,
- Accompagnement dans la vie quotidienne.

Ces actions seront complétées par l'intervention des hôtes d'accueil.
Le professionnel garantit la confidentialité des informations échangées.
En application de la Loi du 06 janvier 1978, « Informatique et Liberté », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des renseignements nominatifs vous concernant, justificatifs à l'appui et en présence d'un responsable du CAES.

VISITES

Aucune visite n'est autorisée dans les lieux d'hébergement du CAES.

UNE PRESENCE AU QUOTIDIEN

Une équipe pluridisciplinaire intervient au sein de ce dispositif du lundi au vendredi de 08h à 17h. Elle est joignable au numéro de téléphone communiqué dans les lieux d'hébergement. En dehors de ces horaires et seulement en cas d'urgence, il faut contacter la ligne d'urgence de l'association.

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Arrêté du 13 janvier 2021

Introduction

Les Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) « *proposent un accueil temporaire avec hébergement et dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues).* »[1]
Cette période de mise à l'abri temporaire va permettre l'orientation de la personne vers un dispositif d'hébergement pérenne pour demandeur d'asile.

L'orientation en CAES s'effectue, avec l'accord des personnes concernées, suite au rendez-vous au Guichet Unique des Demandeurs d'Asile.

Une équipe pluridisciplinaire intervient au sein de ce dispositif du lundi au vendredi de 8h à 17h. Elle est joignable au numéro de téléphone communiqué dans les lieux d'hébergement. En dehors de ces horaires et uniquement en cas d'urgence un numéro d'astreinte est aussi à la disposition des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement.

Article 1 : Les aides financières

Des aides financières sont accordées pour prendre en charge en partie les besoins alimentaires et hygiéniques.
Pour ce faire, ces aides sont délivrées en tickets service du lundi au vendredi, en main propre, selon le barème suivant :

Composition familiale	Montant journalier
1 personne	4 €/j

[1] Arrêté du 13 janvier 2021

NB : Le vendredi seront délivrés 3 tickets correspondant au vendredi, samedi et dimanche. De même, pour les jours fériés, les tickets seront donnés la veille.
En cas d'absence le jour de la distribution, sans motif valable, le chèque service sera perdu.
La personne accueillie réalise elle-même ses achats (alimentation, produits d'hygiène, …). Elle confectionne elle-même ses repas. Après chaque préparation, elle doit procéder au nettoyage et au rangement des ustensiles ainsi que des espaces utilisés.

Article 2 : Respect des règles de la vie en collectivité

Il est demandé à chaque personne accueillie un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.
Les faits de violence, de maltraitance physique ou psychique sur autrui sont interdits et susceptibles d'entraîner des sanctions, voire des procédures administratives ou judiciaires. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Afin de ne pas perturber la vie en collectivité, vous devez respecter la tranquillité de chacun et du voisinage. L'utilisation de tout appareil pouvant provoquer des nuisances sonores est restreinte. Les téléphones portables sont placés sur vibreur et les communications sont passées à l'extérieur.

Article 3 : Le lieu d'hébergement

Le CAES dispose d'appartements équipés et meublés dans lesquels cohabitent les personnes accueillies. Selon sa situation et les disponibilités de places, la personne se voit attribuer une place en cohabitation dans une même chambre. Pendant le séjour, l'association Imanis peut être amenée à effectuer des transferts d'un appartement à l'autre ou d'une chambre à l'autre**.** Tout changement de chambre devra être validé par l'équipe.

Du mobilier et des appareils électroménagers sont mis à disposition dans l'appartement, ainsi que du linge de maison et de la vaisselle, qui doivent être maintenus en bon état. Il est interdit d'ajouter du matériel supplémentaire.

Une clé et un badge sont mis à disposition à l'ensemble des occupants d'un même appartement, vous ne pouvez apporter aucune modification aux serrures.

Article 4 : Règles d'occupation de ce lieu d'hébergement

Vous avez l'obligation d'entretenir quotidiennement votre lieu d'hébergement avec le matériel de ménage mis à disposition.
Vous devez déposer vos poubelles dans les conteneurs prévus à cet effet.
Vous vous engagez à avertir l'équipe de tous dysfonctionnements ou dégradations.

Il est formellement interdit d'héberger et/ou de recevoir la visite de personnes n'étant pas inscrites sur les registres de présence.
L'article 371-1 du Code Civile impose : *« L'autorité parental est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents … »*. Aussi, il n'est pas autorisé de garder des enfants mineurs ne faisant pas partie des effectifs.

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux y compris dans les chambres par application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction, la détention et la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants est interdite au sein de l'appartement.

La détention d'armes, quel qu'en soit la catégorie, est formellement interdite dans les lieux d'hébergement.

Vous ne pouvez pas détenir d'objets dangereux, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs (bonbonne de gaz, …).

Article 5 : Les absences

Toute absence prolongée (au-delà de 24h) est soumise à autorisation.
En cas d'absence pour hospitalisation, la personne hébergée conserve sa place (sur justificatifs).
Tout non-respect des obligations de présence au sein du CAES entrainera un signalement auprès de l'OFII.

Article 6 : Travaux et conditions d'accès aux espaces privés et collectifs

La personne accueillie s'engage à laisser exécuter dans son lieu d'hébergement les travaux commandés par l'établissement. Elle est préalablement prévenue de l'intervention.

L'équipe pourra accéder à l'ensemble des locaux à tous moments de la journée.

Article 7 : Sortie

Au moment de la sortie, la personne accueillie s'engage à *:*

- Libérer les lieux de tous ses effets personnels ;
- Nettoyer le lieu d'hébergement mis à sa disposition afin de le rendre en bon état de propreté ;

Les effets personnels laissés seront donnés à une association.

Article 8 : La fin de la prise en charge

La fin de prise en charge en CAES intervient :

- À la demande de la personne accueillie ;
- À la demande de l'OFII, de l'équipe de direction Imanis ou de son représentant ;
- À la demande de l'autorité de contrôle et de tarification, la Préfecture du Loiret ;

Article 9 : Les sanctions et leurs natures pour manquement au règlement

Les sanctions peuvent être :

- Un avertissement oral et/ou écrit,
- Un rapport auprès de l'OFII (pouvant entraîner la suspension des Conditions Matérielles d'Accueil),
- La fin de l'hébergement.

La loi prévaut au sein du CAES. Tout délit fera l'objet d'un dépôt de plainte à l'encontre de l'auteur des faits.

ANNEXE 2 - LA CHARTE DES DROITS DES USAGERS
J.O. N°234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de

justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

CONTACTS UTILES

En cas d'urgence, 24h/24h et 7j/7j :

Ligne d'urgence IMANIS 02 38 98 10 55, tapez 2 puis tapez 1
(À contacter en dehors des horaires de bureau 9h-17h du lundi au vendredi)

SAMU	15
Pompiers	18
Police Nationale	17
Centre Antipoison	02 41 48 21 21

Solidarité et action sociale :

Accueil de jour IMANIS	02 38 98 23 51
CRF Montargis	02 38 85 45 02
Centre Hospitalier	02 38 95 91 11

Centre d'Accueil et d'Examen des Situations
1 rue du Château
45200 Montargis
Téléphone : 06 86 59 56 28
Mail : caes@imanis.fr